

«Tout d'abord, la présomption absolue de l'autorité de la chose jugée prévue à l'article 2848 du Code civil du Québec assure, en droit judiciaire privé, l'irrévocabilité des jugements et évite les jugements contradictoires sur un même débat entre les mêmes parties sur les mêmes questions, même si la conclusion retenue est erronée.

En droit administratif, les décideurs sont tenus d'interpréter des lois d'ordre public et les décisions qu'ils rendent doivent être conformes à la Loi.

Si en droit judiciaire privé, l'autorité de la chose jugée peut avoir comme conséquence de perpétuer des erreurs, cette conséquence est inadmissible en droit administratif.

La LATMP est une Loi d'ordre public (art. 3) et la CALP est chargée de rendre la décision qui aurait dû être rendue en premier lieu (art. 400).»

- C.S. Montréal, 500-05-033322-973, 7 janvier 1998, p. 8 (J.A. Lesyk).

* Désistement d'appel le 12 juin 1998 (500-09-006247-985)